

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**  
-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2013-029/ SMTI

du 16 décembre 2013

Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie

20 DEC. 2013

CONTRÔLE DE LEGALITE

**DELIBERATION**

**relative à l'instauration d'une prime d'assiduité au sein du syndicat mixte**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU la délibération n°2012/10 du 19 décembre 2012 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2013,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n°2013-001/SMTI du 1<sup>er</sup> février 2013 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2013,
- VU la délibération n°2013-025/SMTI du 16 décembre 2013 approuvant le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2014,
- VU le rapport de présentation n° 2013-029/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.**

Les agents du syndicat mixte sous contrat de travail à durée indéterminée peuvent percevoir une prime d'assiduité.

La prime d'assiduité est attribuée au titre d'une année.

Les absences sont décomptées en jours calendaires.

### **ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL DU POURCENTAGE D'ABATTEMENT EN CAS D'ABSENCE.**

|                                      |                                |                    |
|--------------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Dans la limite de 8 jours d'absence  | Jusqu'à 2 arrêts               | Pas d'abattement   |
|                                      | A partir de 3 arrêts           | Abattement de 25%  |
| Dans la limite de 20 jours d'absence | Jusqu'à 2 arrêts               | Abattement de 30%  |
|                                      | A partir de 3 arrêts           | Abattement de 50%  |
| Dans la limite de 30 jours d'absence | Jusqu'à 2 arrêts               | Abattement de 60%  |
|                                      | A partir de 3 arrêts           | Abattement de 80%  |
| Au-delà de 30 jours d'absence        | Sans limite du nombre d'arrêts | Abattement de 100% |

### **ARTICLE 3 : NIVEAUX D'ASSIETTE POUR LE CALCUL DE LA PRIME.**

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Agents de catégorie D : | 90% du salaire brut du mois d'octobre de l'année. |
| Agents de catégorie C : | 80% du salaire brut du mois d'octobre de l'année. |
| Agents de catégorie B : | 70% du salaire brut du mois d'octobre de l'année. |
| Agents de catégorie A : | 60% du salaire brut du mois d'octobre de l'année. |

### **ARTICLE 4 : ABSENCES NON SOUMIS A ABATTEMENT.**

N'entraînent pas d'abattement les absences résultant :

- d'un congé annuel ;
- d'un congé consécutif à un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- d'une hospitalisation et des arrêts de maladie consolidant une hospitalisation ;
- d'un congé de maternité ;
- d'un congé pour adoption ;
- d'un congé pour grossesse pathologique ;
- d'une absence syndicale ou délégation.

### **ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA PRIME D'ASSIDUITE.**

La prime d'assiduité est versée avec la salaire du mois de décembre de l'année et n'est pas soumis à pension.

### **ARTICLE 6 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 16 décembre 2013.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le **20 DEC. 2013**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 4
  
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

